

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DU CANTAL

--


DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

A R R E T E

N° 86 - 220 relatif aux baux bénéficiant de dérogation au statut du fermage

Le PREFET, Commissaire de la République du département du CANTAL,

VU l'article L 411-3 du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 21 Juillet 1971 relatif à la nature et à la superficie des parcelles de terre ne constituant pas un corps de ferme,

VU l'avis émis par la Commission Consultative des Baux Ruraux au cours de sa réunion du 14 Février 1986

SUR proposition de M. le Secrétaire Général du CANTAL,

A R R E T E :

Article 1er - A l'exclusion des bois, la nature des parcelles et la superficie maximum des parcelles, au-dessous de laquelle certaines dispositions du titre 1er du livre VI du Code Rural ne s'appliquent pas obligatoirement - sauf si ces parcelles constituent un corps de ferme ou une partie essentielle d'une exploitation agricole - sont les suivantes :

- 2 hectares pour les terres et pacages
- 1 hectare pour les prés
- 0,40 hectare pour les cultures fruitières et vignes,
- 0,30 hectare pour les cultures maraichères et horticoles et pépinières.

Article 2 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral susvisé du 21 Juillet 1971.

Article 3 - MM. le Secrétaire Général du CANTAL et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à AURILLAC, le 24 Février 1986

Le PREFET,
Commissaire de la République,

